

GE_GERICHTE ATA/989/2025 vom 9. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_989_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/989/2025 du 9 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/989/2025 del 9 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit du refus par l'OCPM, le 16 septembre 2022, d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour en vue de son mariage, puis de regroupement familial.

E. 3

Le droit au mariage est garanti par les art. 12 CEDH, 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 22 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst - GE - A 2 00).

- 12/23 - A/3420/2022

E. 3.1

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH) admet que les limitations apportées au droit de se marier par les lois nationales puissent se traduire par des règles formelles portant, par exemple, sur la publicité et la célébration du mariage. Les limitations en question peuvent également se matérialiser par des règles de fond s'appuyant sur des considérations d'intérêt public généralement reconnues, telles que celles concernant la capacité de contracter un mariage, le consentement, l'interdiction à des degrés divers des mariages entre parents et alliés et la prévention de la bigamie. En matière de droit des étrangers, et lorsque cela se justifie, il est loisible aux États d'empêcher les mariages de complaisance contractés dans le seul but d'obtenir un avantage lié à la législation sur l'immigration. Toutefois, la législation nationale en la matière, qui doit elle aussi satisfaire aux exigences d'accessibilité et de clarté posées par la CEDH, ne peut pas autrement enlever à une personne ou à une catégorie de personnes la pleine capacité juridique du droit de contracter mariage avec la personne de son choix (ACEDH O'Donoghue c. Royaume-Uni, du 14 décembre 2010, req. 34'848/07, § 83, et les arrêts cités).

E. 3.2

Selon le Tribunal fédéral, un étranger peut, à certaines conditions, déduire du droit au mariage garanti par les art. 12 CEDH et 14 Cst. un droit à pouvoir séjourner en Suisse en vue de s'y marier (ATF 137 I 351 consid 3.5). Les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement qu'il remplira les conditions d'une admission en Suisse

après son union. Dans un tel cas, il y aurait en effet disproportion d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour se marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de celui-ci, il apparaît d'emblée qu'il ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage. Il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister dans le passé entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (ATF 139 I 37 consid. 3.5.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_480/2024 du 1er mai 2025 consid. 5.4 destiné à publication et les arrêts cités).

E. 3.3

La chambre administrative a également déjà confirmé que la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage doit s'accompagner, à titre préjudiciel, d'un examen des conditions posées au regroupement familial du futur conjoint (ATA/80/2018 du 30 janvier 2018 consid. 4d et l'arrêt cité).

- 13/23 - A/3420/2022

E. 3.4

En application de l'art. 30 let. b LEI, en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement. Les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par exemple, moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion ; Directives du secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], domaine des étrangers, 2013, état au 1er juillet 2022, ch. 5.6.5 [ci-après : directives SEM]).

E. 4

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de l'Indonésie.

E. 4.1

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes : a) ils vivent en ménage commun avec lui ; b) ils disposent d'un logement approprié ; c) ils ne dépendent pas de l'aide sociale ; d) ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile ; e) la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (art. 43 al. 1 LEI). Les moyens financiers doivent garantir que le regroupement

familial n'entraîne pas une dépendance à l'aide sociale (art. 43 al. 1 let. c LEI). Pour évaluer le risque de dépendance à l'aide sociale, il faut se baser sur la situation passée et actuelle et estimer l'évolution financière probable à long terme, en prenant en compte les possibilités financières de tous les membres de la famille. La possibilité d'exercer une activité lucrative et les revenus qui en découlent doivent être concrètement prouvés et doivent, avec un certain degré de probabilité, être assurés à moyen ou long terme (ATF 139 I 330 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal Fédéral 2C_1144/2014 du 5 août 2015 consid. 4.5.2 ; 2C_502/2020 du 4 février 2021 consid. 5.1 ; 2C_309/2020 du 5 octobre 2021 consid. 5.5). Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (Normes CSIAS). Les cantons sont libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers (Directives SEM 6.3.1.3).

E. 4.2

Les droits prévus à l'art. 43 LEI s'éteignent notamment s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI (art. 51 al. 2 let. b LEI). L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI notamment

- 14/23 - A/3420/2022 lorsque l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEI). L'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige pas que la dépendance de l'aide sociale soit durable et significative comme le requiert la révocation d'une autorisation d'établissement. Toutefois, le critère de la proportionnalité doit, là aussi, être pris en compte, même si ce sont surtout la part de responsabilité de l'intéressé et la durée du séjour effectué jusqu'ici dans le pays qui doivent être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.2). De plus, on doit craindre un risque concret de future dépendance à l'aide sociale. Enfin, l'évolution probable de la situation financière à long terme doit également peser dans la balance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_456/2014 du 4 juin 2015 consid. 3.2).

E. 5

Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, un étranger peut, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2), ce qui suppose que celui-ci ait la nationalité suisse, qu'il soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 146 I 185 consid. 6.1 ; 144 I 266 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_110/2024).

E. 5.2

Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à

la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI (arrêt du Tribunal fédéral 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3 ; ATA/1539/2017 du 28 novembre 2017 consid. 6b). L'art. 8 CEDH n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays (ACEDH Ahmut c. Pays-Bas, 28 novembre 1996, Rec. 1996-VI, req. n° 21702/93, § 67) ; il ne consacre pas le droit de choisir l'endroit le plus approprié à la poursuite de la vie familiale (DCEDH Adnane c. Pays-Bas, du 6 novembre 2011, req. n° 50568/99 ; Mensah c. Pays-Bas, du

E. 9

octobre 2001, req. n° 47042/99). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour, ni non plus, pour un

- 15/23 - A/3420/2022 étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2 et les arrêts cités). Dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie cependant en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (ACEDH Osman c. Danemark, du 14 juin 2011, req. n° 38058/09, § 54 ; Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, du 28 mai 1985, série A n° 94, § 67 et 68). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle le refus d'autorisation entrave la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion de l'étranger (ACEDH Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, Rec. 2006-I, req. n° 50435/99, § 39 ; DCEDH Margoul c. Belgique, du 15 novembre 2011, req. n° 63935/09). Il n'est pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées au regroupement familial ne soient réalisées (arrêts du Tribunal Fédéral 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1 et 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Sur ce plan, la condition d'absence de dépendance à l'aide sociale prévue par la LEI correspond au but légitime d'un pays au maintien de son bien-être économique, qui peut justifier une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale (art. 8 § 2 CEDH). Le critère de l'existence de moyens financiers suffisants et donc de l'allègement de l'aide sociale et des finances publiques est reconnu par le droit conventionnel comme une condition préalable au regroupement familial (ACEDH Konstantinov c. les Pays-Bas, du 26 avril 2007, req. n°16351/03, § 50 [« bien-être économique du pays »] et Hasanbasic c. Suisse, du 11 juin 2013, req. n°52166/09, § 59). Une autre considération importante consiste à savoir si la vie familiale a été créée à un moment où les personnes impliquées étaient conscientes que le statut de l'une d'elles vis-à-vis des services de l'immigration était tel que la pérennité de la

vie familiale dans l'État hôte serait dès le départ précaire : lorsque tel est le cas, le renvoi du membre étranger de la famille ne sera qu'exceptionnellement incompatible avec l'art. 8 CEDH (ACEDH M.A. c. Danemark du 9 juillet 2021, req. n° 6697/18, § 134 ; Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012, req. n° 26940/10, § 89 ; Nunez précité, § 70). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour (ou d'établissement) fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances

- 16/23 - A/3420/2022 (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Cette condition correspond aux exigences de l'art. 96 LEI (ATF 137 I 284 consid. 2.1). 6. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3 al. 1 CDE). 6.1 L'art. 3 CDE ne fait pas de l'intérêt supérieur de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; 139 I 315 consid. 2.4 ; 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_429/2021 précité consid. 4.2). 6.2 Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (art. 8 § 2 CEDH, art. 96 LEI et art. 13 cum art. 36 Cst.), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1050/2016 du 10 mars 2017 consid. 5.1 ; 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités ; aussi arrêt de la CourEDH (ci-après : CrEDH) El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête n° 56971/10], § 27 s. et 46 s.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; 139 I 315 consid. 2.4) et que l'art. 3 CDE qui le protège ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4). 6.3 D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du TAF C-636/2010 du

E. 14

décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est

- 17/23 - A/3420/2022 considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 CDE, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C 3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10). 6.4 Sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures (art. 68 LPA). Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sortit ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose. Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; 92 I 327 ; 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (André GRISEL, Traité de droit administratif, Vol. II, 1984, p. 932). Statuant sur les recours de droit administratif, le Tribunal fédéral prend en compte les faits nouveaux notamment dans le domaine de la police des étrangers (ATF 105 Ib 165 consid. 6b ; 105 Ib 163). À plusieurs reprises, la chambre de céans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance a été rendue (ATA/507/2023 du 16 mai 2023 consid. 5.1 ; ATA/1154/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4b). 6.5 En l'espèce, le litige porte sur une requête d'autorisation de séjour en vue de mariage, puis de regroupement familial. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de déterminer si la recourante remplira les conditions d'une admission après son union. Dans son arrêt du 2 novembre 2021, la chambre de céans a déjà jugé, notamment, que le renvoi de la recourante et de ses filles était exigible, ne violait pas les art. 8 CEDH et 3 CDE, ce que le Tribunal fédéral a confirmé dans son arrêt du 13 décembre 2021. La situation a toutefois évolué : un troisième enfant est né en août 2023, et le père vit en ménage commun, depuis plus de trois ans, avec sa concubine et les deux, puis trois enfants, même s'il n'existe pas de lien de filiation avec la première fille. Le refus d'autoriser le mariage et le regroupement familial décidé le 16 septembre 2022 se fonde quasi exclusivement sur la dépendance de la famille à l'aide sociale, singulièrement du titulaire de l'autorisation d'établissement, toujours à la charge de l'hospice.

- 18/23 - A/3420/2022 Le titulaire de l'autorisation d'établissement a fait l'objet d'un avertissement formel, le 14 juin 2022, de l'OCPM au motif qu'il bénéficiait de prestations d'aide sociale depuis le 1er mai 2015 pour un montant total de plus de CHF 192'106.- et sur les conséquences que pourrait avoir la poursuite de sa dépendance à l'aide sociale au moment de l'examen de ses conditions de séjour à l'échéance de son permis, le 25 février 2025. L'autorité intimée a évoqué la possibilité d'une révocation de son permis d'établissement pour ce motif. Le permis d'établissement du père, qui arrivait à échéance en février 2025 a toutefois été renouvelé jusqu'au 25 février 2030. Il ressort des pièces nouvellement versées à la procédure que, selon le bilan de son stage d'évaluation à l'emploi du 19 février au 15 mars 2024, il avait de bonnes compétences et pourrait s'insérer professionnellement. Sa situation médicale s'était toutefois péjorée. La psychiatre, auprès de qui l'intéressé avait initié un suivi en novembre 2024, a évoqué une « symptomatologie anxiodépressive et dépressive avec une thymie basse et des idées suicidaires passives notamment, avec, en sus, des symptômes d'allure psychotiques avec hallucinations

auditives et cours de la pensée discontinue (barrages) ». Cette évaluation a été confirmée par le dernier certificat médical, du 27 mai 2025, qui confirme une totale incapacité de travailler et évoque un pronostic incertain. La prise en charge médicale de l'intéressé est récente. Il conviendra en conséquence d'analyser ultérieurement l'évolution de son état de santé, et par voie de conséquence, ses perspectives d'une reprise d'une activité professionnelle. À teneur des documents médicaux, le règlement de la situation familiale pourrait y contribuer. La condition de l'art. 43 al. 1 let. c LEI, à savoir la non dépendance de l'aide sociale, n'étant en l'état pas remplie, le recourant ne peut sans autre se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour pour son épouse et ses enfants mineurs, faisant aujourd'hui ménage commun avec lui. De son côté, la recourante est sans activité lucrative à la suite de la naissance de son enfant le 27 août 2023. Elle ne peut toutefois pas attester d'une activité lucrative régulière depuis son arrivée en Suisse et dépend des prestations de l'hospice depuis le 1er août 2016. Une reprise d'emploi a certes été compliquée par la naissance récente de son troisième enfant. Elle soutient toutefois que l'obtention d'une autorisation de séjour faciliterait son insertion professionnelle. Elle a prouvé avoir été suivie par une conseillère en insertion professionnelle de l'antenne emploi de H_____ depuis avril 2022 et avoir effectué de nombreuses recherches d'emploi. Elle s'était inscrite aux ateliers « Autonomia » de sa commune, qu'elle avait suivis du 22 septembre au 1er décembre 2022. Elle y avait approfondi ses connaissances en gestion administrative personnelle (e-démarches ; factures, comptes bancaires, assurances, logement, impôts principalement). Elle avait par ailleurs suivi des cours pour obtenir un niveau de français A2. En audience, elle avait confirmé être prête à travailler dès que son dernier-né aurait environ six mois puisqu'elle l'allaitait.

- 19/23 - A/3420/2022 Elle avait envie de sortir et de travailler ou de faire une formation d'auxiliaire de santé. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, le premier enfant commun du couple est né le 12 juillet 2015 alors que les parents savaient que la mère n'avait pas les autorisations nécessaires pour vivre en Suisse. Le couple a donc pris le risque de créer une famille sans garantie de pouvoir résider en Suisse. De même, le couple a décidé de faire ménage commun et d'avoir un second enfant après que le renvoi de la mère et ses deux filles a été prononcé et confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral. À teneur de la jurisprudence, un renvoi dans une telle situation n'est qu'exceptionnellement incompatible avec l'art. 8 CEDH. Cependant, il est établi que bien que le père n'ait pas les moyens financiers d'entretenir sa famille, il s'investit en nature pour l'entretien de celle-ci et participe activement aux tâches ménagères, aux courses, aux nettoyages et surtout à l'encadrement des trois enfants, ce que les nombreuses attestations de professionnels confirment. Chacun des membres de la famille entretient des relations affectives effectives et étroites avec les autres. Dans ces conditions, imposer une séparation des parents n'apparaît pas dans l'intérêt supérieur de chacun des trois enfants. Les deux parents ont entrepris des démarches en vue de leur insertion professionnelle. Chacun d'eux souffre toutefois d'atteintes graves à leur santé psychique qui les empêchent actuellement de trouver un emploi. Un renvoi en Indonésie apparaît, à teneur du certificat médical détaillé de la psychiatre de la recourante, de nature à mettre en danger sa santé physique et psychique. Le SPMi, qui suit étroitement la famille depuis de nombreuses années, a relevé un risque de la dégradation du cadre familial en cas de renvoi en Indonésie évoquant des conséquences graves sur l'état de santé mentale de chacun des membres de la famille. Il relevait aussi que séparer les enfants de leur père serait délétère pour leur développement psychomoteur affectif. L'ensemble des membres de la famille a de très forts liens avec la

Suisse. La requérante y réside depuis 2009 quand bien même une décision de renvoi a été confirmée par arrêt du 2 novembre 2021 de la chambre de ceans. Elle avait toutefois séjourné pendant douze ans dans l'illégalité puis pendant plusieurs années au bénéfice d'une tolérance des autorités. Son compagnon réside en Suisse depuis 2010 et est bénéficiaire d'un permis d'établissement. Les trois enfants sont nés à Genève. Les deux aînées, aujourd'hui âgées de presque 12 et 10 ans, y sont parfaitement intégrées. Elles ne connaissent d'ailleurs que la Suisse et ignorent tout du pays d'origine tant de leur père que de celui de leur mère dont elles ne parlent au surplus pas la langue. À cela s'ajoute que les deux parents sont originaires de pays différents et que le père des enfants ne parle pas l'indonésien.

- 20/23 - A/3420/2022 Dans ces conditions, il apparaît que le refus de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage à la requérante, puis pour regroupement familial, à la mère et aux enfants auprès, respectivement, de leur compagnon et père pour les deux cadets ne respecte pas le principe de la proportionnalité au vu des intérêts privés importants de la requérante et de ses trois enfants. Sans nier l'importance des intérêts publics concernés, notamment à la préservation des deniers publics et au respect des décisions de justice, la pesée des intérêts à prendre en considération selon la jurisprudence penche en faveur des requérants. Ainsi, l'entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées entretiennent avec la Suisse, les obstacles au renvoi des intéressés dans leur pays d'origine en regard des considérations d'ordre public aboutissent au résultat, in casu, que la décision de refus d'une autorisation de séjour en vue de mariage, puis d'une autorisation de séjour en faveur de la requérante et de ses trois enfants, est contraire principalement à l'art. 8 CEDH. 6.6 Toutefois, la pesée des intérêts entre celui des requérants à être réunis avec les membres de leur famille proche en Suisse et l'intérêt de la collectivité dans son ensemble à maîtriser l'immigration afin de protéger la prospérité économique du pays, tel que reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme impose que la requérante fasse, à l'instar du titulaire de l'autorisation d'établissement, l'objet d'un avertissement au sens de l'art. 96 al. 2 LEI et que son attention soit expressément attirée sur le fait qu'il lui appartient de tout entreprendre pour améliorer sa situation financière et sortir de la dépendance à l'aide sociale. Au vu de ce qui précède, l'OCPM devra soumettre le dossier de la requérante et ses enfants au SEM en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour pour mariage et regroupement familial. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Le jugement du TAPI sera annulé, de même que la décision de l'OCPM. Le dossier sera renvoyé à l'OCPM pour qu'il procède dans le sens des considérants en vue de l'octroi des autorisations de séjour en vue du mariage et pour regroupement familial, avec un avertissement à la requérante dans le sens précité. 7. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée solidairement à A_____ et E_____, à la charge de l'OCPM (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.